



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

30 juin 2010

# AVIS I/38/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal portant introduction d'une partie réglementaire au Code de la consommation

..... AVIS .....

Par lettre du 12 mai 2010, Réf. plr/lw/p.règ.Code, M.Jeannot Krecké, ministre de l'économie et du Commerce extérieur, a soumis le présent projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

**1.** Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'englober l'ensemble des dispositions réglementaires en exécution de la partie législative du Code de la Consommation.

En effet, le texte du Code de la Consommation fait à plusieurs endroits référence à des règlements grand-ducaux d'exécution.

La partie réglementaire projetée va correspondre aux dispositions reprises dans les annexes des différentes directives européennes dont le Code contient les textes de transposition.

Lesdits textes réglementaires sont pour certains en voie d'élaboration. Il s'agit plus particulièrement du projet de règlement grand-ducal portant sur les informations réputées substantielles liées aux communications commerciales sur base de la transposition de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales.

D'autres dispositions réglementaires sont totalement nouvelles, comme notamment celles issues de la directive « timeshare » [directive 2008/122/CE relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange] et celles relatives au crédit aux consommateurs [directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs]. Dans le dernier cas visé, les règlements grand-ducaux préexistants sont abrogés.

D'autres textes réglementaires existent déjà et sont repris tels quels dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal. Ils concernent la vente de voyages ou de séjours qui sont intégrés sans modifications dans la partie réglementaire projetée du Code de la Consommation.

**2.** En ce qui concerne sa structure, le projet de règlement grand-ducal énumère d'abord la liste des règlements grand-ducaux qui sont dorénavant abrogés. Dans l'annexe du projet de règlement grand-ducal figurent les nouvelles dispositions réglementaires en exécution du Code de la Consommation.

Les thèmes abordés sont répertoriés en 5 sections, dont la première a trait aux pratiques commerciales déloyales, la deuxième au timeshare, la troisième aux crédits aux consommateurs, la quatrième aux règles exécutoires en relation avec les voyages à forfait, la dernière section prévoyant les règles de mise en œuvre du droit de la Consommation et notamment l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Consommation.

**3.** En ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales, le projet de règlement grand-ducal énumère la liste des informations complémentaires réputées substantielles relatives aux communications commerciales conformément à l'annexe II de la directive 2005/29/CE.

En matière de timeshare, le projet de règlement grand-ducal reprend les formulaires des annexes 1-5 de la directive « timeshare » [directive 2008/122/CE]. Ces formulaires, remis obligatoirement et à titre gratuit aux consommateurs, mettent l'accent sur les informations préalables relatives aux différents contrats et mettent en évidence de manière uniforme et lisible le droit de rétractation au

profit des consommateurs. Concrètement, il s'agit plus particulièrement des formulaires standardisés contenant des informations sur les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, sur les contrats de produits de vacances à long terme, sur les contrats de revente, sur les contrats d'échange et du formulaire standard relatif au droit de rétractation.

Pour les crédits aux consommateurs, le présent projet de règlement grand-ducal reprend les formulaires standards issus des informations européennes normalisées en vue de rendre la transmission de l'information précontractuelle plus lisible et plus comparable. Il en est de même pour les types de crédits spécifiques, pour lesquels est reprise une version allégée des formulaires standards européens. Afin d'assurer la comparabilité des différents taux annuels effectifs globaux (TAEG) au-delà des frontières, le projet de règlement grand-ducal reprend le principe réitéré par la directive 2008/48/CE consistant à prescrire la formule mathématique à respecter pour le calcul du TAEG et prévoit en outre certaines hypothèses supplémentaires, nouvellement couvertes.

Les éléments relatifs à l'information préalable et les autres dispositions en matière de contrats relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait sont intégrés à partir de règlements grand-ducaux préexistants, dorénavant abrogés, dans le nouveau Code de la Consommation. Il en est de même des textes transposés par la directive européenne du 13 juin 1990 déterminant le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière réglementant l'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Finalement, le présent projet de règlement grand-ducal reprend et se substitue au contenu du règlement grand-ducal du 6 mai 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Consommation.

**4. S'agissant, comme pour la partie législative, d'une codification à droit constant –sans modification de fond- des dispositions réglementaires du droit de la consommation en vigueur, respectivement de la transposition de mesures d'exécution issues de directives européennes, la Chambre des salariés salue l'initiative entamée pour constituer un pas décisif vers la finalisation d'un droit de la consommation clair et accessible aux praticiens et au public.**

**En conclusion, les membres de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés émettent leur pleine approbation pour le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis parachevant la codification du droit de la Consommation au Luxembourg.**

---

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président





René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.